

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne, le 24 mars 1995, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne", a donné le 3 mai 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

EXAMEN DU PROJET.

Exposé des motifs.

S'agissant d'un avant-projet de décret, il y a lieu, conformément à l'usage, de prévoir un exposé des motifs.

Intitulé.

Celui-ci serait mieux rédigé comme suit :

"Décret du Conseil régional wallon modifiant l'article 1er du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne".

.../...

Dispositif.

Article 1er.

Cet article n'a d'autre portée que de modifier, de manière explicite, le 2^o de l'article 1er en projet qui a déjà été modifié implicitement, avec effet au 1er janvier 1995, par la disposition constitutionnelle du 5 mai 1993 qui est devenue l'article 5, alinéa 1er, de la Constitution.

Il serait plus correct de le rédiger comme suit :

"2^o sur les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur".

Article 2.

La date du 1er janvier 1995 s'explique par le fait que le titre IX de la Constitution "Entrée en vigueur et dispositions transitoires" prévoit, en son point VI, § 1er, la création du Brabant wallon à la date du 1er janvier 1995 et qu'à partir de cette même date, la Région wallonne est de plein droit devenue compétente pour organiser et exercer la tutelle sur cette province en vertu de l'article 7 de la loi

.../...

spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (1), la législation alors applicable étant le décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

Comme la date du 1er janvier 1995 est révolue, il y a lieu d'écrire :

"Art. 2. Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 1995".

(1) L'article 4 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat a supprimé à l'article 7, alinéa 2, 1), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles les mots "sur la province du Brabant et" qui réservaient à l'autorité fédérale l'organisation et l'exercice de la tutelle ordinaire sur cette province. Cet article 4 est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Est également entré en vigueur à cette date l'article 286 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat qui délimite les provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand (article 402, alinéa 1er, de cette loi).

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.